

Le Président

Avis n° 20255137 du 18 septembre 2025

Monsieur Bruno DAVID a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 2 juillet 2025, à la suite du refus opposé par le président de Dijon Métropole à sa demande de communication, en sa qualité de conseiller municipal, des documents suivants :

- 1) le rapport issu des études de faisabilité réalisées par le bureau d'études EGIS dans le cadre du futur transport en commun en site propre (TCSP) de la Métropole de Dijon ;
- 2) les éventuelles annexes dudit rapport.

La commission rappelle, à titre liminaire, qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur les droits d'information que les conseillers municipaux ou métropolitains tirent, en cette qualité, de textes particuliers tel l'article L2121-13 du code général des collectivités territoriales, auquel renvoie l'article L5211-1 du même code, qui dispose que : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ». Toutefois, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que les élus puissent se prévaloir du droit d'accès prévu par le livre III du code des relations entre le public et l'administration, qui est ouvert à toute personne, indépendamment des fonctions qu'elle exerce ou des mandats qu'elle détient.

En l'absence de réponse du président de Dijon Métropole à la date de la séance, la commission considère que le rapport sollicité et ses annexes présentent le caractère de documents administratifs au sens de l'article L300-2 du code des relations entre le public et l'administration, soumis au droit d'accès prévu par le livre III du code des relations entre le public et l'administration. Ces documents sont communicables à toute personne qui en fait la demande en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration, sous la double réserve, d'une part, qu'il soient achevés, c'est-à-dire remis à leur commanditaire, ce qui paraît être le cas en l'espèce, et dépourvus de caractère préparatoire et, d'autre part, que les mentions couvertes par les secrets protégés par les articles L311-5 et L311-6 du code des relations entre le public et l'administration soient être préalablement occultées.

La commission rappelle qu'un document ne peut revêtir un caractère préparatoire au sens de ces dispositions que lorsqu'il est destiné à éclairer l'autorité administrative en vue de prendre une décision administrative déterminée et que cette décision n'est pas encore intervenue, ou que l'autorité administrative n'a pas manifestement renoncé à la prendre à l'issue d'un délai raisonnable. Toutefois lorsqu'un projet comporte des phases distinctes donnant lieu à l'édiction de plusieurs décisions successives, il importe d'identifier la nature des pièces dont le caractère préparatoire est levé par l'intervention de chacune de ces décisions.

En l'espèce, la commission, qui n'a pas pu prendre connaissance des documents sollicités, émet un avis favorable à leur communication, sous les réserves qui viennent d'être énoncées.

Pour le Président
et par délégation

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Laëtitia Guilloteau', with a long horizontal flourish extending to the right.

Laëtitia GUILLOTEAU
Rapporteure générale